



Guy-François VERDIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de

CUSSY-EN-MORVAN

Séance du 12 avril 2010

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille dix, le douze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VERDIER Guy-François, Maire

Présents: M. MARILLIER André, Mme GAUFFIER Brigitte ;
M. CARTY Alain, Adjoints ; Mmes COMBET Laurence, BROCHOT Hélène ; MM. LABILLE Roger, MOREAU Dominique,
RAVIER Nicolas

Mme PASIECZNIK Bénédicte a donné pouvoir à Mme COMBET Laurence

M. HOCQUET Didier a donné pouvoir à M. MARILLIER André
M. RAVIER Nicolas a été nommé secrétaire

Date de convocation
31/03/2010

Date d'affichage
13/04/2010

Instauration du Droit de Prémption Urbain

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°85-729 du 18 août 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, instituant le droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L210-2, L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu le dossier de révision de Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 2 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme qui rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé, peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- promouvoir les loisirs ou le tourisme,
- réaliser des équipements collectifs
- lutter contre l'insalubrité
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain

- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Considérant que le DPU permet une meilleure mise en œuvre de la politique communale, il convient que le Conseil Municipal délibère pour instituer cet outil juridique.

En outre, il paraît utile d'instaurer ce droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 2 décembre 2009.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) est institué sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération :

- zones urbaines : ensemble des zones U
- zones d'urbanisation future : ensemble des zones AU.

Article 2 : Il est donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, ce D.P.U., conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et étant précisé que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : Ce D.P.U. entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire quand elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : « Le journal de Saône et Loire » et « La Gazette » (rubrique Annonces légales).

Article 4 : Le périmètre d'application du D.P.U. est annexé au dossier du nouveau Plan local d'urbanisme, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires,
- Au bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même Tribunal.

Article 6 : Un registre sur lequel seront inscrits toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les: jour, mois et an susdits

Le Maire,

Guy- François VERDIER

